

Dispositif d'aide au compagnonnage dans les compagnies subventionnées.

Année 2010

A. Descriptif des deux formules proposées.

1. Aide à la professionnalisation des artistes dans les compagnies conventionnées.

L'objectif de cette première formule de compagnonnage est de permettre à des compagnies conventionnées, disposant d'un lieu et de moyens de travail adaptés, d'accompagner des artistes **en début de parcours professionnel** ou souhaitant l'enrichir, afin de leur offrir la possibilité d'appréhender concrètement l'ensemble des aspects du métier et plus particulièrement de concevoir et réaliser des spectacles, dans un esprit à la fois de préservation, de transmission et d'adaptation des savoir-faire.

Le « tissage » des partenariats ainsi réalisés doit à terme permettre une implantation territoriale réussie et favoriser l'accès à l'aide au projet pour de jeunes équipes.

Conditions et modalités de mise en oeuvre.

1.1. Seront privilégiées les demandes de compagnonnage permettant **l'accès à l'assistantat à la mise en scène/dramaturgie**, et comportant un **engagement de réciprocité par le partage de l'outil**, tout aussi bien sur les plans artistique que technique ou administratif, de la conception d'un spectacle à sa réalisation: d'un côté l'artiste « accueilli » (et son équipe artistique) collabore à la mise en oeuvre d'un projet artistique ou d'une production de la compagnie « accueillante », de l'autre, et en contrepartie, cette dernière donne au « compagnon » les moyens d'expérimenter sa propre création, distincte du projet artistique de la compagnie d'accueil et prenant la forme d'une « maquette » de spectacle (cf. ci-dessous, 1.4.).

1.2. La demande doit émaner d'une compagnie **conventionnée** disposant d'un lieu (en propre ou mis à sa disposition) et de moyens de travail adaptés.

Les bureaux de production ne sont pas éligibles à ce dispositif.

1.3. Le « compagnon » doit avoir une activité artistique repérée indépendamment de la compagnie d'accueil.

Dans la mesure où elles s'inscrivent dans une logique d'insertion ou d'évolution du parcours professionnel, seront privilégiées les demandes émanant d'artistes récemment sortis du réseau des écoles supérieures à finalité professionnelle relevant du ministère de la culture et de la communication.

Il serait par ailleurs opportun que les projets puissent coupler le présent dispositif avec la conclusion de contrats de professionnalisation, tels que prévus par l'accord-cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant.

1.4. Le compagnonnage doit inclure l'élaboration d'une **maquette** faisant l'objet d'une présentation professionnelle. Cette maquette, conçue avant tout comme une esquisse, un travail de recherche et d'expérimentation non directement lié à un projet de production, constitue un élément important de l'évaluation finale produite par la compagnie conventionnée bénéficiaire de l'aide.

1.5. Durée du compagnonnage: variable, en fonction de la nature du projet, mais n'excédant pas 18 mois (sauf exception motivée).

Par ailleurs, **cette aide n'est pas reconductible**.

1.6. Autres conditions de recevabilité:

- un même projet ne peut être **présenté qu'une fois** dans le cadre de ce dispositif (les projets non retenus en 2009 ne sont donc pas susceptibles d'être éligibles en 2010);
- **un « compagnon » ne peut bénéficier qu'une fois** de ce dispositif;
- les **compagnies** ayant bénéficié de ce dispositif ne sont de nouveau éligibles à un nouveau compagnonnage que **2 ans** après le dépôt du dossier précédemment retenu.

1.7. Montant de l'aide: 20 000 € au maximum, attribués à la compagnie d'accueil.

La moitié de cette somme doit être affectée à la rémunération d'un temps de travail accompli par l'artiste accueilli au sein de la compagnie (à titre indicatif, le salaire brut mensuel versé par le Jeune Théâtre National est actuellement de 2010 € brut).

Composition du dossier, à retourner à la DRAC de préférence par **voie électronique (en pdf)**:

- un dossier-type à renseigner par les partenaires du projet;
- une note d'intention précisant les objectifs recherchés (avant tout un projet de mise en scène distinct du projet artistique de la compagnie d'accueil) et la nature exacte du compagnonnage entrepris;
- le planning et les modalités de travail envisagés, de même que le temps (faisant l'objet d'une quantification) consacré par le « maître » à l'accompagnement du projet de l'artiste accueilli.
- un **« accord de compagnonnage »** établi entre la compagnie et l'artiste accueilli, reprenant les éléments précédents et précisant les engagements respectifs de la compagnie et du « compagnon »;
- un budget détaillé (établi TTC). Celui-ci doit obligatoirement inclure un poste « maquette et présentation professionnelle », et préciser les formes et le montant de l'aide (matérielle ou financière) apportée aux artistes accueillis. Il doit être établi hors valorisation des charges du lieu « en ordre de marche » (ce dernier devant être mis à la disposition du « compagnon » pour la réalisation de sa maquette).

Modalités de restitution du partenariat établi :

- présentation d'une « maquette » expérimentale à l'attention d'un public de professionnels, notamment des membres des commissions consultatives auprès des DRAC. Cette présentation est organisée par la compagnie d'accueil;
- un bilan de fin de compagnonnage établi et co-signé par le responsable de la compagnie et par l'artiste accueilli, à transmettre à la DRAC et à Direction Générale de la Création Artistique (Délégation au théâtre), 62, rue Beaubourg, 75003, Paris.

A noter qu'en l'absence d'un tel bilan, la compagnie d'accueil ne sera plus éligible à ce dispositif.

2 Aide au compagnonnage concernant un auteur (ou un collectif d'auteurs).

Cette forme de compagnonnage a pour objectif de susciter une participation plus étroite d'auteurs émergents ou récemment repérés à l'activité des compagnies soutenues par le ministère de la culture et de la communication. Inscrite dans la durée, cette collaboration doit nécessairement comprendre une commande (individuelle ou collective) d'une oeuvre nouvelle (hors adaptation), et assurer la participation du (des) auteur(s) à son montage et à sa présentation au public.

Conditions à remplir.

1. La compagnie.

Elle doit soit être conventionnée, soit avoir bénéficié d'une aide à la production dans les trois années précédant la demande. Elle doit, dans le cadre de la demande de compagnonnage, s'engager à passer commande d'une oeuvre, à associer son (ses) auteur(s) au processus de montage de celle-ci ainsi qu'à sa présentation au public. Elle doit s'engager à rémunérer le(s) auteur(s) pour l'écriture de cette oeuvre et pour les activités développées par la compagnie autour de l'écriture de l'auteur, pour un montant fixé d'un commun accord mais qui ne peut être inférieur à 7000 €, et conformément à un programme de travail et un budget prévisionnel présentés à l'occasion du dépôt de la demande. La collaboration avec le ou les auteurs peut prendre des formes variables, qui doivent être précisées, et comporter au minimum des lectures publiques de l'oeuvre faisant l'objet de la commande.

Seront privilégiés les projets faisant apparaître une collaboration des auteurs avec les CEPIT (cycles d'enseignement professionnel initial théâtre) et les écoles du réseau d'enseignement supérieur professionnel relevant du MCC.

2. L'auteur.

La commande de texte ne peut s'adresser qu'à:

- **des auteurs dramatiques émergents**, dont au moins une oeuvre a été publiée (non à compte d'auteur) ou a fait l'objet de représentations publiques dans des conditions professionnelles;
- ou **des écrivains d'un certain niveau de notoriété** (et déjà publiés non à compte d'auteur) qui souhaiteraient s'engager dans l'écriture théâtrale;
- ou encore **de jeunes auteurs** non encore publiés ou joués, mais **repérés** par la commission d'aide à la création dramatique du Centre National du Théâtre (bénéficiaires de l'**aide d'encouragement**) ou ayant déjà bénéficié d'une aide de l'association Beaumarchais (SACD) ou du Centre National du Livre (CNL).

Remarques:

- la commande doit porter sur un texte original, écrit en langue française. Les projets d'adaptation sont donc exclus de ce dispositif;
- un **auteur** ne pourra être présenté que pour un seul projet et devra respecter un **délai de trois ans** avant de pouvoir bénéficier à nouveau de ce dispositif; il ne peut pas bénéficier plus de **deux fois** de ce dispositif;
- les **compagnies** ayant bénéficié de ce dispositif ne sont à nouveau éligibles que **2 ans après le dépôt** du dossier précédemment retenu;
- l'auteur doit être distinct du metteur en scène;
- enfin, cette aide n'est cumulable ni avec les dispositifs du même type (compagnonnage, parrainage ou toute autre dénomination) éventuellement proposés par les Régions, ni avec les aides attribuées dans le cadre de résidences ou pour toute autre action ayant le même objet, ni enfin avec les aides

accordées par le CNL ou l'association Beaumarchais (SACD).

Montant total de l'aide versée à la compagnie: dans la limite de 15 000 €, au vu du budget prévoyant au minimum 7000 € pour l'auteur, rémunéré en tant que tel.

Composition du dossier, à retourner à la DRAC, de préférence **par voie électronique (en pdf)**:

- un dossier-type à renseigner par les partenaires du projet;
- un curriculum vitae, une bibliographie et un ou deux textes de l'auteur;
- une présentation de la pièce faisant l'objet de la commande;
- une note d'intention de travail entre l'auteur et la compagnie, précisant notamment les modalités d'intervention de l'auteur auprès de la compagnie et de ses publics;
- un budget prévisionnel détaillé.

Ce dossier devra être accompagné d'**un document contractuel** précisant les engagements respectifs de la compagnie et de l'auteur, et plus particulièrement le mode de rémunération de l'auteur ainsi que la date de remise de l'oeuvre.

Modalités de restitution du partenariat établi (*éléments à transmettre à la DRAC et à Direction générale de la Création Artistique (Délégation au théâtre), 62, rue Beaubourg, 75003, Paris*):

- un bilan de fin de compagnonnage établi et co-signé par le responsable de la compagnie et par l'auteur (ou les auteurs);
- un exemplaire de l'oeuvre ayant fait l'objet de la commande.

A noter qu'en l'absence de ces éléments de bilan, la compagnie d'accueil ne sera plus éligible à ce dispositif.

B. Calendrier de mise en oeuvre du dispositif.

Les dossiers de demande d'aide au compagnonnage 2009/2010, composés des documents mentionnés ci-dessus, devront être transmis aux DRAC, de préférence par voie électronique (format pdf), **au plus tard le 9 avril 2010**. Ceux-ci, accompagnés de l'avis des conseillers théâtre et, éventuellement, des comités d'experts concernés, seront transmis à la Délégation au théâtre de la DMDTS **avant le 7 mai 2010** (si possible également par voie électronique).

La sélection des dossiers qui feront l'objet de propositions d'attribution de subventions soumises au directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles interviendra **fin juin 2010**.